

## Conditions générales des cartes de paiement et de retrait ICBC

### **Article 1 : Objet de la carte ICBC**

- La carte ICBC (ci-après « la carte ») permet de retirer en France des espèces dans les agences de la Banque ICBC (ci-après « la Banque ») ainsi que des espèces, en France et à l'étranger, dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) affichant leur appartenance au réseau China Unionpay.
- Elle permet en outre au titulaire de régler en France et à l'étranger des achats de biens ou de prestations de services chez les commerçants ou des prestataires de services affichant leur appartenance au réseau China Unionpay.

### **Article 2 : Délivrance de la carte**

- La carte est délivrée par la Banque, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte.
- La carte est remise personnellement au titulaire de la carte dans les locaux de la Banque.
- Le titulaire de la carte doit apposer sa signature sur la carte dès réception.

### **Article 3 : Dispositif de sécurité personnalisé : Code confidentiel**

- Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Banque au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci. Ce code est indispensable dans l'utilisation des appareils automatiques (DAB, terminaux de paiement électronique chez les commerçants...) et ce afin qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.
- La carte étant strictement personnelle, il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.
- Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et de son code confidentiel. Il doit le tenir secret et ne pas le communiquer. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
- Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à trois sur ces appareils automatiques avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3<sup>ème</sup> essai infructueux.

### **Article 4 : Utilisation de la carte pour des retraits d'espèces**

- Les retraits d'espèces peuvent être effectués :
  - Àuprès des guichets des agences de la Banque en France mais non à l'étranger ;
  - Sur les DAB des réseaux affichant leur appartenance au réseau China Unionpay en France et à l'étranger.
- Ces retraits sont possibles dans les limites fixées par la Banque.
- Le titulaire de la carte doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

### **Article 5: Règlement des achats de biens ou de prestations de services**

- La carte permet d'effectuer le règlement des achats de biens ou de prestations de services chez les commerçants ou des prestataires de services affichant leur appartenance au réseau China Unionpay.
- Ces paiements sont possibles dans les limites fixées par la Banque, et selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants.

- Les opérations effectuées en France et à l'étranger avec la carte sont portées sans délai au débit du compte concerné.
- Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date du traitement de la transaction et non celui en vigueur à la date de transaction elle-même. La conversion en monnaie nationale est effectuée le jour du traitement de la transaction et aux conditions de change du réseau Unionpay.
- Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction en monnaie nationale, montant des commissions.

#### **Article 6 : Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage**

- Les demandes de blocage de la carte ne sont recevables qu'en cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation.

Les demandes d'opposition à un paiement ne sont recevables qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire du paiement.

- Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement de la carte, ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données qui lui sont liées, le titulaire de la carte et/ou du compte doit en informer sans tarder la Banque aux fins de blocage de la carte, en indiquant le motif pour lequel il demande le blocage.

Cette demande doit être faite :

- à l'agence de la Banque tenant le compte sur lequel fonctionne la carte pendant ses heures d'ouverture par déclaration remise sur place, ou à défaut de pouvoir se rendre sur place, par téléphone au 01.40.06.58.88.
- La demande de blocage sera immédiatement prise en compte par la Banque.
- Toute demande de blocage ou d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou envoyée par recommandé avec accusé de réception, à l'agence de la Banque tenant le compte sur lequel fonctionne la carte. La Banque fournira au titulaire de la carte et/ou du compte, sur demande de ce dernier, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé au blocage de sa carte, pendant une durée de 18 mois à compter de la demande de blocage.
- Opérations de paiement non autorisées effectuées avant opposition : Les opérations de paiement non autorisées par le titulaire de la carte et/ou du compte, effectuées avant la demande de blocage ou d'opposition de la carte, sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros. Toutefois, la responsabilité du titulaire de la carte n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé, sauf si le prestataire de service du bénéficiaire n'est situé ni dans l'Espace Economique Européen, ni à Saint-Pierre et Miquelon, ni à Mayotte, dans ce cas, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros.

La responsabilité du titulaire de la carte et/ou du compte n'est pas engagée en cas de contrefaçon de la carte, si au moment de l'opération de paiement non autorisée, le titulaire de la carte et/ou du compte était en possession de la carte.

- Opérations de paiement non autorisées effectuées après opposition : Elles sont à la charge de la Banque à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.
- Exceptions : Les opérations de paiement non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte sans limitation de montant en cas de faute lourde du titulaire de la carte, en cas d'opposition tardive, ou d'agissements frauduleux.

#### **Article 7 : Réclamations**

- Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Banque, si possible en présentant le ticket ou la facture de l'opération de paiement litigieuse dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

Ce délai est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement n'est situé ni dans l'Espace Economique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte.

#### **Article 8 : Remboursements des opérations non autorisées ou mal exécutées**

- Dans tous les cas de réclamations justifiées, telles qu'énoncées aux articles 6 et 7, le titulaire de la carte et/ou du compte est remboursé immédiatement par la Banque, du montant des opérations de paiement non autorisées.

#### **Article 9 : Sanctions**

- Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
- Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration peut également entraîner la perte de plein droit du bénéfice des présentes dispositions, ainsi que la résiliation de plein droit du compte sur lequel fonctionne la carte.
- Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcés des opérations sont à la charge du titulaire de la carte. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la carte sera majoré d'un intérêt au taux légal à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

#### **Article 10 : Durée du contrat – durée de validité de la carte - Renouvellement de la carte – Clôture de la carte – Résiliation**

- Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- Il peut être résilié à tout moment par écrit avec demande d'accusé de réception par le titulaire de la carte et/ou du compte, ou par la Banque moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.  
Dans ce cas, la carte devra alors être retournée à la Banque pour destruction.
- La Banque peut également résilier l'utilisation de la carte pour des raisons de sécurité ou de présomptions de fraude, ou s'il est avéré que le titulaire de la carte est dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Cette décision sera notifiée par la Banque au titulaire de la carte et/ou du compte.
- En cas de clôture du compte sur lequel fonctionne la carte, ou en cas de dénonciation de la convention de compte, le titulaire de la carte aura l'obligation de la restituer.
- La carte est valable 3 ans. A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support sauf résiliation du contrat selon les modalités visées supra.

#### **Article 11 : Conditions financières**

- L'émission et l'utilisation de la carte donnent lieu au paiement de frais dont le montant est fixé dans les « Conditions et tarifs appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » de la Banque, ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.
- Ces frais sont prélevés d'office au compte sur lequel fonctionne la carte.

- La consultation du compte sur les DAB donne également lieu au paiement de frais, dont le montant est fixé dans les « Conditions et tarifs appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » de la Banque, ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

**Article 12 : Modifications des conditions générales**

- La Banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions. Les modifications seront portées à la connaissance du titulaire de la carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation par le titulaire de la carte dans un délai de deux mois après cette notification vaut acceptation desdites modifications.

**Article 13 : Droit applicable et clause attributive de juridiction**

- Les présentes conditions générales sont régies pour leur interprétation et leur exécution par la loi française.
- Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales sera soumis aux Tribunaux de Paris.